

Date de l'arrêté : 20/07/2026	République Française Département : TARN Arrondissement : Albi TREVIEN - COMMUNE
Objet : ARRETE APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	

ARRÊTÉ
N° AR_016_2026

portant ARRETE APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la commune de TREVIEN,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, retrait et gonflement d'argiles, météorologique, sanitaire ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action en cas de crise ;

ARRETE

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la commune de TREVIEN est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Tarn.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Les acteurs du plan communal de sauvegarde seront tenus informés de toutes modifications éventuelles du plan initial.

Article 5 : Après renouvellement partiel ou total du conseil municipal, une présentation du plan communal de sauvegarde devra être effectuée aux nouveaux élus.

Article 6 : Conformément au décret 2022-907 du 20 juin 2022, le plan communal de sauvegarde de la commune sera exercé tous les 5 ans maximum.

Article 7 : Une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise au Préfet ainsi qu'à Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN SEGALA (3CS).

Article 8 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à TREVIEN, le 20 juillet 2026

